COUR DE JUSTICE
DE L'UNION EUROPÉENNE

Arrêts de la Cour
dans les affaires C-442/23 | Pologne/Parlement et Conseil (Objectifs du secteur UTCATF), C-444/23 | Pologne/Parlement et Conseil (Renforcement des normes de performance des véhicules), C-445/23 | Pologne/Parlement et Conseil (Prorogation de la réserve de stabilité du marché), C-451/23 | Pologne/Parlement et Conseil (Objectifs fixés aux secteurs couverts par le règlement RRE), C-505/23 | Pologne/Parlement et Conseil (Quotas d'émission dans le bâtiment et le transport routier), C-512/23 | Pologne/Parlement et Conseil (Mécanisme d'ajustement carbone aux frontières) et C-771/23 | Pologne/Parlement et Conseil (Efficacité énergétique)

Communiqué de presse n° 163/26

Luxembourg, le 12 novembre 2026

Émissions de gaz à effet de serre : la Cour rejette sept recours de la Pologne contre différents actes du paquet législatif « Ajustement à l'objectif 55 »

Afin de réduire les émissions de gaz à effet de serre dans l'Union européenne d'au moins 55 % d'ici à 2030 par rapport aux niveaux de 1990 et d'atteindre la neutralité climatique à l'horizon de 2050, l'Union a adopté une série de mesures législatives réunies dans le paquet « Ajustement à l'objectif 55 ».

La Pologne a saisi la Cour de justice de recours visant à obtenir l'annulation de sept actes de ce paquet, à savoir :

1) le règlement fixant aux États membres des objectifs contraignants pour 2030 en matière d'absorptions nettes de gaz à effet de serre dans le secteur de l'utilisation des terres, du changement d'affectation des terres et de la foresterie [1] (ci-après le « secteur UTCATF ») [2] ;

2) le règlement renforçant les normes de performance en matière d'émissions de CO_2 applicables aux voitures particulières neuves et aux véhicules utilitaires légers neufs [3], en prévoyant notamment une réduction de 100 % de ces émissions à l'échelle du parc de l'Union à partir de 2035 [4] ;

3) la décision prolongeant jusqu'en 2030 le doublement du taux et du nombre minimal de quotas à placer dans la réserve de stabilité du marché du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre de l'Union [5] [6] ;

4) le règlement renforçant les objectifs contraignants de réduction annuelle des émissions de gaz à effet de serre imposés aux États membres dans certains secteurs [7], notamment les transports routiers, les bâtiments, l'agriculture et les déchets [8] ;

5) la directive modifiant le système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre de l'Union [9], notamment en l'étendant au transport maritime et en instaurant un système distinct pour les émissions liées à la consommation des combustibles dans les secteurs du bâtiment et du transport routier [10] ;

6) le règlement établissant un mécanisme d'ajustement carbone aux frontières [11], destiné à soumettre certaines marchandises importées dans l'Union depuis des pays tiers à une tarification carbone [12] ;

7) la directive relative à l'efficacité énergétique [13], qui fixe notamment un objectif commun de réduction de la consommation d'énergie à l'échelle de l'Union d'ici à 2030 et impose aux États membres des obligations en

matière d'économies d'énergie [14].

La Pologne estimait notamment que les actes contestés étaient essentiellement de nature fiscale ou qu'ils affectaient la structure générale de son approvisionnement énergétique, de sorte qu'ils auraient dû être adoptés au titre de l'article 192, paragraphe 2, premier alinéa, sous a) et c), TFUE, lequel requiert un vote à l'unanimité au Conseil de l'Union européenne.

Dans ses arrêts rendus aujourd'hui, **la Cour rejette l'ensemble des recours de la Pologne**.

En premier lieu, la Cour relève que la base juridique de chacun des actes contestés doit être déterminée sur le fondement d'éléments objectifs susceptibles de contrôle juridictionnel, notamment le but et le contenu de l'acte en question. Elle précise à cet égard que l'impact probable de l'acte concerné ne figure pas parmi ces éléments, puisqu'une telle évaluation est, par nature, spéculative et que seule une analyse a posteriori permettrait de connaître les effets réels et concrets de cet acte.

Le contexte dans lequel l'acte s'inscrit doit également être pris en compte afin de déterminer la base juridique appropriée, dans la mesure où il peut éclairer l'objectif poursuivi par le législateur de l'Union, tout particulièrement, lorsqu'un acte modifie une réglementation existante, comme c'est le cas de la quasi-totalité des actes contestés. En pareil cas, il convient de tenir compte de l'objectif et du contenu de cette réglementation. En revanche, la base juridique d'un acte devant être déterminée de manière autonome, la base juridique retenue pour l'adoption d'un acte analogue n'est pas nécessairement pertinente.

C'est dans ces conditions que la Cour constate qu'aucun des sept actes contestés n'a pour objectif principal d'affecter sensiblement le choix d'un État membre entre différentes sources d'énergie et la structure générale de son approvisionnement énergétique. **Six d'entre eux relèvent de la politique environnementale de l'Union**, dès lors qu'ils visent, à titre principal, à répondre aux défis climatiques et environnementaux auxquels l'Union est confrontée et à réaliser les objectifs poursuivis par l'accord de Paris [15]. Quant à **la directive relative à l'efficacité énergétique**, elle devait être adoptée sur le fondement de l'article 194, paragraphe 2, TFUE, dès lors que ses dispositions visent prioritairement à accroître l'efficacité énergétique dans l'Union, ce qui **relève de la politique énergétique de l'Union**.

Ces sept actes pouvaient donc être adoptés selon la procédure législative ordinaire [16], dans laquelle le Parlement européen et le Conseil statuent conjointement, ce dernier à la majorité qualifiée.

Dans ce contexte, la Cour souligne que **les exceptions à la procédure législative ordinaire doivent être interprétées strictement**. Le fait qu'une mesure environnementale ou énergétique puisse produire des effets indirects ou accessoires dans des domaines autres que celui dans lequel elle poursuit son objectif principal ne suffit pas à justifier le recours à une telle exception.

En deuxième lieu, la Cour précise que **le principe de solidarité énergétique** [17], dont se prévaut la Pologne, ne s'applique qu'aux actes de l'Union relevant du domaine de l'énergie. Il ne peut donc être utilement invoqué pour contester des actes qui, comme la quasi-totalité de ceux en cause, relèvent de la politique environnementale.

Ce principe constitue une expression particulière du **principe général de solidarité**, qui est l'un des principes fondamentaux du droit de l'Union. Il implique des obligations réciproques de solidarité entre l'Union et les États membres, ainsi qu'entre ces derniers. Il impose également aux institutions de l'Union de mettre en balance les intérêts des différents États membres et ceux de l'Union dans son ensemble, **sans pour autant exclure qu'un acte de l'Union puisse avoir des conséquences négatives pour certains États membres**. À cet égard, la Cour relève que le législateur de l'Union a tenu compte des intérêts des États membres, et notamment en prévoyant **des mesures compensatoires spécifiques**, en particulier dans le cadre du Fonds social pour le climat.

En troisième lieu, la Cour ne retient pas les arguments de la Pologne selon lesquels certains des actes contestés porteraient atteinte au bien-être des peuples de l'Union, notamment en raison de leurs conséquences économiques et sociales, telles que la hausse des prix de l'énergie et les pertes d'emplois. Elle rappelle que l'article 3 TUE, sur lequel la Pologne s'est appuyée, énonce plusieurs objectifs essentiels de l'Union, parmi lesquels figurent, outre le bien-être des peuples et la cohésion entre les États membres, le développement durable et la protection de l'environnement, sans établir de

hiérarchie entre eux. Ces objectifs doivent être réalisés au moyen des politiques et des actions de l'Union et des États membres. **Cette disposition ne saurait donc**, à la différence des dispositions spécifiques du traité FUE qui concrétisent les objectifs généraux qu'elle énumère, **être invoquée pour contester la légalité d'un acte de l'Union**.

En quatrième lieu, la Cour considère que **les actes contestés respectent le principe de proportionnalité**. Elle relève que, dans les domaines concernés en l'espèce, qui impliquent des choix politiques, économiques ou techniques complexes, **le législateur de l'Union dispose d'un large pouvoir d'appréciation**. Dès lors, seule une mesure manifestement inappropriée au regard de l'objectif poursuivi est susceptible de voir sa légalité remise en cause. Or, ni les choix effectués par le législateur de l'Union lors de l'adoption des actes en cause ni leurs modalités d'application ne sauraient être considérés comme manifestement inappropriés à cet égard.

En cinquième lieu, la Cour rejette également les griefs de la Pologne tirés d'une violation du **principe d'égalité de traitement**. En effet, les différences de traitement dénoncées par la Pologne [18] tiennent notamment compte des performances actuelles de chaque État membre en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre dans le secteur UTCATF, ainsi que de sa capacité à les améliorer. Elles s'expliquent également par le fait que certaines installations doivent supporter elles-mêmes les coûts liés au système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre de l'Union, tandis que d'autres peuvent les répercuter directement sur les consommateurs finals. Ces différences de traitement reposent ainsi sur des disparités objectives entre les situations en cause et ne méconnaissent pas le principe d'égalité de traitement.

RAPPEL : Le recours en annulation vise à faire annuler des actes des institutions, organes et organismes de l'Union contraires au droit de l'Union. Sous certaines conditions, les États membres, les institutions européennes et les particuliers peuvent saisir, selon le cas, la Cour de justice ou le Tribunal d'un recours en annulation. Si le recours est fondé, l'acte est annulé. L'institution concernée doit remédier à un éventuel vide juridique créé par l'annulation de l'acte.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice. La présentation des faits et du cadre juridique se réfère à l'époque pertinente et se fonde sur les dossiers des affaires.

Le texte intégral et, le cas échéant, le résumé des arrêts (C-442/23, C-444/23, C-445/23, C-451/23, C-505/23, C-512/23 et C-771/23) sont publiés sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse : Iliana Paliova ✆ (+352) 4303 4293.

Des images du prononcé des arrêts sont disponibles sur « Curia Web TV » ainsi que sur « European Broadcasting Service » ✆ (+32) 2 2964106.

Restez connectés !

[1] Règlement (UE) 2023/839 du Parlement européen et du Conseil, du 19 avril 2023, modifiant le règlement (UE) 2018/841 en ce qui concerne le champ d'application, la simplification des règles de déclaration et de conformité, et la fixation des objectifs des États membres pour 2030, et le règlement (UE) 2018/1999 en ce qui concerne l'amélioration de la surveillance, de la communication d'informations, du suivi des progrès et de la révision.

[2] Affaire C-442/23.

[3] Règlement (UE) 2023/851 du Parlement européen et du Conseil, du 19 avril 2023, modifiant le règlement (UE) 2019/631 en ce qui concerne le renforcement des normes de performance en matière d'émissions de CO2 pour les voitures particulières neuves et les véhicules utilitaires légers neufs conformément à l'ambition accrue de l'Union en matière de climat.

[4] Affaire C-444/23.

[5] Décision (UE) 2023/852 du Parlement européen et du Conseil, du 19 avril 2023, modifiant la décision (UE) 2015/1814 en ce qui concerne le nombre de quotas à placer dans la réserve de stabilité du marché pour le système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre de l'Union jusqu'en 2030.

[6] Affaire C-445/23.

[7] Règlement (UE) 2023/857 du Parlement européen et du Conseil, du 19 avril 2023, modifiant le règlement (UE) 2018/842 relatif aux réductions annuelles contraignantes des émissions de gaz à effet de serre par les États membres de 2021 à 2030 contribuant à l'action pour le climat afin de respecter les engagements pris dans le cadre de l'accord de Paris et le règlement (UE) 2018/1999.

[8] Affaire C-451/23.

[9] Directive (UE) 2023/959 du Parlement européen et du Conseil, du 10 mai 2023, modifiant la directive 2003/87/CE établissant un système d'échange de

quotas d'émission de gaz à effet de serre dans l'Union et la décision (UE) 2015/1814 concernant la création et le fonctionnement d'une réserve de stabilité du marché pour le système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre de l'Union.

[10] Affaire C-505/23.

[11] Règlement (UE) 2023/956 du Parlement européen et du Conseil, du 10 mai 2023, établissant un mécanisme d'ajustement carbone aux frontières.

[12] Affaire C-512/23.

[13] Directive (UE) 2023/1791 du Parlement européen et du Conseil, du 13 septembre 2023, relative à l'efficacité énergétique.

[14] Affaire C-771/23.

[15] Accord de Paris.

[16] Sur le fondement de l'article 192, paragraphe 1, TFUE et de l'article 194, paragraphe 2, TFUE

[17] Visé à l'article 194, paragraphe 1, TFUE.

[18] Dans les affaires C-442/23 et C-505/23.